

02 septembre 2017

Statuts de la société de gymnastique FSG Fribourg

(Toutes les fonctions se rapportent tant à des femmes qu'à des hommes.)

I. Nom et Siège

Art. 1 Nom

La société de gymnastique FSG Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Siège

Le siège de la Société se trouve à Fribourg.

II. But de la société

Art. 3 But

La société de gymnastique FSG Fribourg est une organisation sportive qui :

- éveille chez ses membres de tout âge l'intérêt pour la gymnastique et le sport ;
- permet la pratique de la gymnastique pour toutes les classes d'âge et à tous les niveaux ;
- favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux ;
- développe l'esprit sportif ;
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse ;
- procure des loisirs sains ;
- cultive l'amitié et la vie en commun ;
- observe une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 4 Appartenance

La Société est membre de la Fédération Fribourgeoise de Gymnastique (FFG) et de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Elle se conforme à leurs statuts et règlements.

III. Structure de la société

Art. 5 Sections

La Société se compose de sections dépendantes et de sections autonomes.

a) Sections dépendantes

Les sections dépendantes sont directement subordonnées au Comité. La Société comprend les sections dépendantes suivantes :

- Gym jeunesse
- Agrès
- Artistiques
- Gym loisir Dames et Hommes

b) Sections autonomes

Les sections autonomes ont leurs propres statuts et règlements qui sont soumis à l'approbation du Comité. Ces réglementations ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la Société.

La Société comprend les sections autonomes suivantes :

- la Ligue des membres honoraires et libres de l'Ancienne
- l'Amicale du chalet de l'Ancienne
- l'Amicale des dames de la Freiburgia
- le Groupement des anciens de la Freiburgia

Les sections autonomes se gèrent elles-mêmes, conformément à leurs statuts et règlements.

Art. 6 Création

D'autres sections peuvent être créées sur proposition du Comité et sur décision de l'Assemblée générale.

IV. Affiliation et nominations

Art. 7 Catégories de membres

La Société et ses sections comprennent les catégories de membres suivantes :

- Jeunes gymnastes
- Membres actifs
- Membres libres
- Membres honoraires
- Membres amis

Art. 8 Jeunes gymnastes

On entend par jeunes gymnastes, les personnes de moins de 17 ans qui pratiquent la gymnastique au sein d'une des sections de la Société et qui ont payé leurs cotisations annuelles.

Les jeunes gymnastes ne sont pas tenus de participer aux assemblées générales. Ils n'y ont pas droit de vote.

Art. 9 Membres actifs

Un membre actif est une personne de plus de 17 ans, l'année de naissance faisant foi, qui pratique la gymnastique au sein d'une des sections ou qui est membre du Comité ou de la Commission technique de la Société. Il doit être admis lors d'une assemblée générale.

Les membres actifs sont tenus de :

- fréquenter régulièrement les entraînements et/ou les séances administratives/techniques ;
- participer aux assemblées générales et à toutes les autres manifestations que la Société organise ou à laquelle elle prend part officiellement ;
- s'acquitter des cotisations annuelles.

Art. 10 Membres libres

Peuvent être nommés membres libres par l'Assemblée générale, à la condition d'avoir régulièrement rempli leurs obligations :

- les membres actifs qui auront pratiqué la gymnastique durant 10 ans consécutifs ;
- les membres qui auront assumé une fonction au sein du Comité pendant 10 ans ;
- tout gymnaste porteur d'une lettre de sortie, ayant 10 ans d'activité, dont au moins 5 dans la Société.

Les membres libres sont libérés du paiement de leurs cotisations annuelles, sauf s'ils continuent de pratiquer de la gymnastique au sein de la Société comme membres actifs.

Art. 11 Membres honoraires

Peuvent être nommés membres honoraires par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, des personnes qui auront rendu des services particuliers à la Société ou des membres qui auront rempli assidûment leurs obligations de membres actifs pendant 25 ans.

Exceptionnellement, le titre de membre honoraire pourra être donné à une société ayant des relations particulièrement étroites avec la Société ou lui ayant rendu des services particuliers.

Les membres honoraires sont libérés du paiement de leurs cotisations annuelles, sauf s'ils continuent de pratiquer la gymnastique au sein de la Société comme membres actifs.

Art. 12 Membres amis

Les personnes qui, sans pratiquer la gymnastique au sein de la Société, désirent néanmoins lui témoigner leur intérêt et contribuer à son développement, peuvent être admises dans la catégorie des membres amis moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres amis sont dispensés des assemblées générales. S'ils y participent, ils n'y ont que voix consultative.

Art. 13 Admission

Les nouveaux membres sont admis officiellement lors de l'assemblée générale annuelle.

Pour les jeunes gymnastes, l'assemblée est celle de l'année de leurs 17 ans.

Art. 14 Démission

Tout membre est libre de démissionner de la Société. Il communique sa démission par écrit au Comité.

Art. 15 Demande de congé

Tout membre empêché de suivre les entraînements pour une durée supérieure à six mois doit présenter une demande de congé écrite au Comité. Durant le congé, le paiement de la cotisation est suspendu.

Le congé au-delà d'une année est déduit des années d'activité.

02 septembre 2017

Art. 16 Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations, notamment financières, envers la Société ou qui nuisent à sa réputation ou à la bonne marche de ses activités peuvent être exclus par l'Assemblée générale. Cette exclusion est proposée par le Comité puis votée en assemblée générale. Les membres en question doivent être avisés par écrit.

Art. 17 Nomination

Les propositions de nomination sont soumises au Comité pour discussion et éventuellement proposition à l'Assemblée générale.

V. Organes

Art. 18 Organes

Les organes de la Société sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- La Commission technique ;
- Les éventuelles commissions spéciales ;
- Les vérificateurs des comptes.

Art. 19 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle est composée par l'ensemble des membres de la Société et a lieu au moins une fois par an. La convocation doit parvenir aux membres par écrit, au minimum 20 jours avant et contenir l'indication des points de l'ordre du jour à traiter.

Art. 20 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée sur décision du Comité, à la demande écrite des vérificateurs des comptes ou d'au moins 1/5 des membres. Une fois demandée, elle doit être convoquée dans les 3 semaines qui suivent et se dérouler dans un délai de 2 mois au plus.

Art. 21 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- approbation et révision des statuts et règlements ;
- approbation des procès-verbaux des assemblées générales, des rapports annuels, des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes, dispense au Comité ;
- approbation du budget ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- fixation de la compétence financière du Comité ;
- élection du Président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- admission des nouveaux membres, désignation des membres libres ou honoraires ;
- octroi de subventions ou de crédits spéciaux pour autant qu'ils ne rentrent pas dans les compétences du Comité ;
- décisions se rapportant à l'organisation des fêtes de gymnastique, notamment les fêtes cantonales et autres manifestations importantes ;
- fusion ou dissolution de la Société ;
- exclusion d'un membre.

Art. 22 Droit et délai pour présenter des propositions

Tous les membres sont habilités à soumettre des propositions à l'Assemblée générale. Elles doivent être présentées au Comité par écrit, au plus tard 20 jours avant les assemblées générales ordinaires. Les propositions présentées plus tard pourront être reportées à l'assemblée générale ordinaire suivante ou être traitées à une assemblée générale extraordinaire.

Art. 23 Elections et votations

Les élections et votations se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par 1/5 des membres présents ayant droit de vote.

Art. 24 Majorité

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante et tranche.

Une majorité des 3/4 des suffrages est nécessaire pour décider de l'aliénation de biens immobiliers.

02 septembre 2017

Art. 25 Comité

L'administration de la Société est confiée au Comité.

Le Comité est formé d'au moins 5 membres nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, qui sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même et se compose en règle générale :

- d'un ou une président/e ;
- d'un ou une vice-président/e ;
- d'un ou une secrétaire ;
- d'un ou une trésorier/ère ;
- d'un ou d'une responsable technique.

Durant leur mandat, les membres du Comité sont exonérés du paiement de leurs cotisations.

Art. 26 Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- la direction de la Société conformément aux statuts, aux règlements et aux cahiers des charges ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- la tenue des comptes de la Société, dans le respect du budget ;
- la prise de toute décision concernant la gestion et l'emploi des éventuels fonds spéciaux conformément aux règlements y relatifs ;
- la représentation de la Société à l'extérieur ;
- l'établissement d'organigrammes, de règlements et de cahiers des charges ;
- la désignation des délégués aux assemblées cantonales et la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée des délégués cantonaux ;
- la désignation du porte-drapeau chargé d'assister à toutes les manifestations officielles de la Société ;
- la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que leur préparation ;
- le suivi des membres, le classement et l'archivage de la Société ;
- en cas d'urgence, il peut prendre les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale. Ces décisions seront soumises à la prochaine assemblée générale pour ratification.

Le Comité peut nommer un bureau chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 27 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président et siège au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 28 Signature

Le Président, ainsi que le vice-président, ont le droit de signature à deux, avec le trésorier ou le secrétaire.

Le trésorier possède la signature individuelle pour la caisse et le compte courant.

Art. 29 Commission technique

a) Composition

La Commission technique se compose du responsable technique, qui la préside, et d'au moins 4 membres. Ces personnes sont choisies par le Comité qui veille à ce que chaque section dépendante soit représentée. Elle se réunit lorsque le responsable technique ou la majorité des membres de la Commission l'estime nécessaire.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

b) Tâches

Les tâches de la Commission technique sont :

- la coordination des questions d'entraînement et de compétition ;
- les propositions au Comité pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations ;
- la présentation du programme annuel d'activité gymnique au Comité à l'intention de l'Assemblée générale ;
- l'organisation gymnique et la surveillance des sections dépendantes qui font partie de la Société.

Art. 30 Commissions spéciales

Le Comité peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.

Art. 31 Vérificateur/trices des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Ces personnes sont rééligibles.

VI. Administration

Art. 32 Archives

La Société gère des archives où sont conservés tous les documents et objets importants s'y rapportant.

VII. Exercice de la gymnastique

Art. 33 Rémunération

Les moniteurs reçoivent une rémunération en fonction des leçons données et des cours suivis. Le montant de ces rémunérations est décidé par le Comité, sur proposition du responsable technique.

Les membres du Comité peuvent recevoir, selon l'état des finances, une gratification déterminée par le Président en concertation avec le trésorier.

Art. 34 Assurance

La Société est tenue d'affilier tous ses gymnastes auprès de la « Caisse d'assurance de sport de la FSG » (CAS-FSG) par le paiement de la prime obligatoire de base en vertu du règlement de ladite Caisse.

Les gymnastes ayant atteint leur majorité sont responsables de leur propre couverture d'assurance.

VIII. Finances

Art. 35 Exercice

L'exercice comptable court sur 12 mois.

Art. 36 Revenus

Les revenus de la Société sont constitués notamment par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- les revenus de la fortune sociale ;
- les bénéfices des manifestations organisées par la Société et ceux provenant d'actions spéciales ;
- les dons, legs et autres contributions.

Art. 37 Dépenses

Les dépenses de la Société sont notamment :

- les cotisations aux associations ;
- les frais de gestion et d'exploitation ;
- les frais liés au matériel ;
- les participations aux frais des sections et des gymnastes qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG.

Art. 38 Cotisations

Les montants des cotisations des membres sont fixés sur une base annuelle par décision de l'Assemblée générale. Elles couvrent l'année gymnique en cours (1^{er} septembre - 31 août).

Art. 39 Responsabilité

La Société répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

La responsabilité des membres se limite au montant de leurs cotisations annuelles dues.

IX. Révisions et dispositions finales

Art. 40 Révision des statuts

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts peut être proposée par le Comité ou par 1/5 des membres de la Société ayant le droit de vote.

Elle doit être présentée à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La proposition de modification doit être adressée aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Pour être adoptée, la modification doit obtenir la majorité des 2/3 des suffrages.

Art. 41 Fusion ou dissolution

La fusion ou la dissolution de la Société ou d'une section ne peut être décidée qu'à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et moyennant une approbation de 4/5 des suffrages.

Art. 42 Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

En cas de dissolution de la Société, la fortune sociale y compris les fonds, doit être remise à titre fiduciaire au Comité de la Fédération Fribourgeoise de Gymnastique (FFG) jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec les mêmes buts et ayant son siège à Fribourg soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à ses associations. La fortune sociale lui sera alors remise.

Après établissement d'un inventaire, le matériel sera mis à la disposition des écoles de la Ville jusqu'à la constitution d'une nouvelle société.

Si cette constitution n'intervient pas dans un délai de 10 ans, le Comité de la FFG pourra disposer de la fortune sociale pour le développement de la gymnastique.

Art. 43 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 02.09.2017 et entrent en vigueur immédiatement.

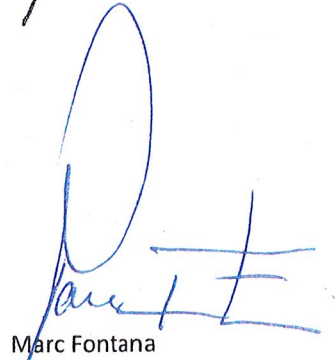
Lieu et date : *Fribourg, le 2 septembre 2017*

Pour la société de FSG Fribourg

Co-présidents :



Laurence Crausaz-Longchamp



Marc Fontana

Secrétaire :



Nicole Fontana